

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 458-2006, 30 mai 2006

CONCERNANT la détermination des paramètres devant servir à fixer la rémunération et les autres conditions d'emploi du président et chef de la direction de la Caisse de dépôt et placement du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (L.R.Q., c. C-2), les affaires de la Caisse sont administrées par un conseil d'administration composé de membres dont le président et chef de la direction, lequel en est membre d'office ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5.1 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme le président du conseil d'administration de la Caisse ;

ATTENDU QUE le second alinéa de l'article 5.2 de cette loi énonce que les fonctions de président du conseil d'administration et de président et chef de la direction ne peuvent être cumulées ;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 5.3 de cette loi prévoit que le conseil d'administration de la Caisse fixe la rémunération et les autres conditions d'emploi du président et chef de la direction selon les paramètres que le gouvernement détermine après consultation du conseil ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir des paramètres devant servir au conseil d'administration à fixer la rémunération et les autres conditions d'emploi du président et chef de la direction de la Caisse et que ces paramètres soient coordonnés au marché de référence ;

ATTENDU QUE la consultation du conseil d'administration requise par la loi a été effectuée ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE la rémunération et les autres conditions d'emploi du président et chef de la direction de la Caisse de dépôt et placement du Québec, fixées par le conseil d'administration de la Caisse, respectent le Règlement de régie interne de la Caisse de dépôt et placement du Québec (R.R.Q., 1981, c. C-2, r.2), sous réserve de ce qui suit :

— l'article 2 de l'annexe A de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La rémunération et les autres conditions de travail du président et chef de la direction de la Caisse doivent se situer entre la médiane et le troisième quartile (75^e centile) du marché de référence selon que la performance de la Caisse est moyenne ou supérieure. » ;

— l'article 3 de l'annexe A de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Pour les fins de la présente Annexe « A », le marché de référence pour l'emploi de président et chef de la direction de la Caisse, est celui des grandes caisses de retraite canadiennes. » ;

QUE le conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec mette en place un mécanisme de suivi de l'application des présents paramètres, en fournissant au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif, à sa demande, tout document de support ayant servi à fixer la rémunération et les autres conditions d'emploi du président et chef de la direction de la Caisse par le conseil d'administration.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

46377

Gouvernement du Québec

Décret 459-2006, 30 mai 2006

CONCERNANT monsieur Henri-Paul Rousseau, président et chef de la direction de la Caisse de dépôt et placement du Québec

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur la Caisse et de dépôt et placement du Québec (2004, c. 33), est entrée en vigueur le 15 janvier 2005 ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (L.R.Q., c. C-2), les affaires de la Caisse sont administrées par un conseil d'administration composé de membres dont le président et chef de la direction, lequel en est membre d'office ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5.1 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme le président du conseil d'administration de la Caisse;

ATTENDU QUE le second alinéa de l'article 5.2 de cette loi énonce que les fonctions de président du conseil d'administration et de président et chef de la direction ne peuvent être cumulées;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 34 du chapitre 33 des lois de 2004 énonce que le mandat du directeur général de la Caisse de dépôt et placement du Québec est, pour sa durée non écoulée, poursuivi à titre de président et chef de la direction de la Caisse;

ATTENDU QUE l'article 35 de cette loi énonce que le président et chef de la direction de la Caisse assume la fonction de président du conseil d'administration jusqu'à ce que ce poste soit comblé conformément à l'article 5.1 de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 607-2002 du 29 mai 2002, monsieur Henri-Paul Rousseau a été nommé membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Caisse de dépôt et placement du Québec pour un mandat de dix ans débutant le 1^{er} septembre 2002 et prenant fin le 31 août 2012 et que ce mandat se poursuit à titre de président et chef de la direction de la Caisse depuis le 15 janvier 2005;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 398-2005 du 27 avril 2005, monsieur Pierre Brunet a été nommé membre et président du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec pour un mandat de trois ans débutant le 16 mai 2005;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les conditions d'emploi de monsieur Henri-Paul Rousseau comme président et chef de la direction de la Caisse de dépôt et placement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE monsieur Henri-Paul Rousseau, président et chef de la direction de la Caisse de dépôt et placement du Québec, continue de recevoir un salaire versé sur la base annuelle de 460 000 \$;

QUE le dernier alinéa du paragraphe 3.4 de l'article 3 des conditions d'emploi annexées au décret numéro 607-2002 du 29 mai 2002 soit modifié par la suppression des mots qui suivent le mot «Caisse»;

QUE l'article 7 des conditions d'emploi annexées au décret numéro 607-2002 du 29 mai 2002 soit modifié par le remplacement des deux premières phrases par la phrase «À son départ de la Caisse, monsieur Rousseau recevra une indemnité de départ correspondant à 12 mois de son salaire de base.»;

QUE la rémunération et les autres conditions d'emploi de monsieur Henri-Paul Rousseau respectent les paramètres déterminés par le gouvernement en vertu du décret numéro 458-2006 du 30 mai 2006;

QUE l'article 3 comprenant les paragraphes 3.1 à 3.4 et l'article 4 comprenant les paragraphes 4.1 à 4.5 des conditions d'emploi annexées au décret numéro 607-2002 du 29 mai 2002 soient modifiés en conséquence;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes à l'exception des premier et deuxième alinéas qui ont respectivement effet depuis le 16 mai 2005 et le 1^{er} janvier 2004.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46378

Gouvernement du Québec

Décret 491-2006, 5 juin 2006

CONCERNANT le traitement des juges de la Cour du Québec ainsi que la rémunération additionnelle attachée à la fonction de juge en chef, de juge en chef associé, de juge en chef adjoint, de juge coordonnateur ou de juge coordonnateur adjoint de cette cour

ATTENDU QUE l'article 115 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16) prévoit que le gouvernement fixe, par décret, le traitement des juges de la Cour du Québec, ainsi que la rémunération additionnelle attachée à la fonction de juge en chef, de juge en chef associé, de juge en chef adjoint, de juge coordonnateur ou de juge coordonnateur adjoint;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 122.4 de cette loi, le gouvernement ne peut prendre les décrets visés à l'un des articles 115 à 122.2 de cette loi qu'après que les prescriptions de la partie VI.4 de cette loi aient été observées;

ATTENDU QUE le Comité de la rémunération des juges de la Cour du Québec et des cours municipales, institué par la partie VI.4 de cette loi, a remis son rapport en septembre 2001, lequel a été déposé à l'Assemblée nationale le 18 octobre 2001;